GRAND CONSEIL **PL 13673**
de la République et canton de Genève

Signataires : Sylvain Thévoz, Léna Strasser, Matthieu Jotterand, Grégoire Carasso, Caroline Renold, Diego Esteban, Caroline Marti, Sophie Bobillier, Laura Mach, Dilara Bayrak, Pierre Eckert, Yves de Matteis, Julien Nicolet-dit-Félix, Emilie Fernandez, Nicole Valiquer Grecuccio, Céline Bartolomucci, Thomas Bruchez, Oriana Brücker, Jean-Charles Rielle, Léo Peterschmitt, Angèle-Marie Habiyakare

Date de dépôt : 7 août 2025

Projet de loi

modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) *(Abrogation de l'interdit pénal de la mendicité ensuite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 janvier 2021 et de l'arrêt du Tribunal fédéral du 19 mars 2025)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**
La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11A (abrogé)

Art. 2 **Entrée en vigueur**
La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 08.25

EXPOSÉ DES MOTIFS

Six arrêts du Tribunal fédéral viennent d'annuler des amendes infligées à des mendiants par les autorités genevoises. Saisie par l'avocate du mouvement de défense des Roms Mesemrom, Dina Bazarbachi, la justice estime dans ces arrêts que la loi genevoise est discutable sur plusieurs points. La conversion en jours de détention des amendes non payées par les personnes sanctionnées n'est pas conforme au droit, dès lors que « l'amende est infligée à une personne qui se trouve d'emblée dans le dénuement ». Dans l'ensemble, les sanctions prévues par la loi cantonale porteraient atteinte de manière disproportionnée aux droits fondamentaux des personnes en cause[1]. Pour rappel, l'arrêt de la CourEDH Lacatus c. Suisse en 2021 (résumé in : LawInside.ch/1017)[2], énonçait déjà qu'une interdiction générale de la mendicité viole le droit à la vie privée (art. 8 CEDH), le toilettage de la loi voulu en 2022 par le Grand Conseil montre aujourd'hui qu'il n'était pas conforme au droit.

En 2008, le canton de Genève a adopté une loi interdisant la mendicité sur l'ensemble de son territoire. En 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Suisse, jugeant cette interdiction contraire aux droits fondamentaux. Le canton est alors contraint de revoir sa législation. En 2022, une nouvelle loi est entrée en vigueur, visant à restreindre certains aspects de la pratique. Ce texte interdisait notamment la mendicité dans des lieux précis, comme les abords immédiats des commerces ou des arrêts de bus. C'est l'application précise de cette loi que le Tribunal fédéral a remis en cause cette année, en acquittant plusieurs personnes condamnées pour avoir mendié dans ces zones. La loi est jugée imprécise et mal appliquée. Les arrêts du Tribunal fédéral pointent plusieurs failles dans la loi genevoise sur la mendicité. Les juges estiment notamment que le texte manque de précision, en particulier sur la notion d'« abords immédiats » des commerces. Cette imprécision rend difficile pour les personnes concernées de savoir exactement où la mendicité est interdite. Le Tribunal fédéral juge que les sanctions prononcées ne respectent pas le principe de proportionnalité. Ce principe exige que les mesures prises par l'Etat soient adaptées, nécessaires et raisonnables. En clair, avant d'infliger une amende, les autorités doivent avertir et sensibiliser les personnes concernées. Ces amendes ont été infligées sans avertissement préalable et sans s'assurer que les personnes visées – qui, souvent, ne parlent

1 www.tdg.ch/tribunal-federal-des-sanctions-contre-des-mendiants-annulees-316388085063

2 https://lawinside.ch/1017/

pas français – comprennent réellement les interdictions. Convertir une amende en peine de prison pour des personnes n'ayant aucun moyen de la payer est jugé disproportionné. L'un des arrêts rendus par le Tribunal fédéral fait jurisprudence, ce qui a un impact direct sur l'application de la loi à Genève[3]. Si les arrêts du TF ne portent que sur l'article 11A al. 1 let. c, c'est uniquement parce que les recours n'ont été portés que sur celui-ci. Il est à relever que les autres lettres et l'alinéa 2 n'ont à notre connaissance jamais été appliqués, ce qu'ils sanctionnent étant couvert par d'autres articles de loi. Il est donc juste et propre d'abroger l'article entier.

La loi actuelle que le TF attaque démontre qu'à Genève on criminalise les plus précaires et s'attaque à des personnes qui mendient pour survivre. Mendier consiste à solliciter la générosité d'autrui pour obtenir une modeste aide pécuniaire. La criminalisation de la mendicité constitue une violation de la dignité humaine, qui est protégée par l'article 7 de la Constitution fédérale. Une société respectueuse des droits fondamentaux ne devrait pas punir une personne uniquement parce qu'elle est pauvre et obligée de demander l'aumône. En outre, les amendes infligées aux mendiants sont convertibles en peines de prison. Certains sont donc mis en détention pour avoir osé tendre la main. La criminalisation des personnes précarisées laisse la place à toutes sortes d'abus à leur encontre (confiscation de l'argent récolté, de leurs biens), aggravant d'autant plus leur situation déjà fragile. Mendier n'est pas un choix, mais une question de survie. L'expérience genevoise a montré que l'interdiction de la mendicité ne sert à rien et qu'elle est illégale. Le phénomène n'a pas diminué et son interdiction a entraîné des coûts considérables pour les contribuables, tant en termes de personnel policier que de frais administratifs et judiciaires. Nous devons admettre qu'il s'agit d'une loi mal fichue faisant doublon avec l'appareil légal existant. S'il est question de vouloir lutter contre des bandes organisées, dont les éléments visent les personnes les plus fragiles, en particulier les personnes âgées (article 11A al. 1 lettres a et b LPG), l'appareil juridique actuel, et notamment l'article 260ter du code pénal suisse, s'applique et est jugé suffisant par les autorités pour lutter contre les bandes criminelles[4]. S'il est question d'exploitation de la précarité et de traite d'êtres humains, l'appareil juridique actuel, et notamment l'article 281 du code pénal suisse, s'applique[5]. S'il est question de la protection des enfants, les personnes

[3] https://www.rts.ch/info/regions/geneve/2025/article/geneve-la-loi-sur-la-mendicite-remise-en-cause-par-le-tribunal-federal-28903935.html
[4] www.news.admin.ch/fr/nsb?id=36699
[5] www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#a182

exerçant une fonction officielle (policier, fonctionnaire, notaire, etc.) ont déjà l'obligation de signaler la situation d'une ou un enfant en difficulté au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et au Tribunal de première instance. Si quiconque estime qu'une ou un enfant est en danger, la police doit dans tous les cas être contactée. Elle est chargée de prendre de premières mesures pour mettre l'enfant en sécurité et faire le lien avec les services chargés de la protection de l'enfance (SPMi et SEASP). Pas besoin de l'article 11A pour cela. A Genève, plusieurs entités luttent d'arrache-pied contre la traite des êtres humains. Elles sont réunies au sein d'un mécanisme de coordination. L'abrogation de l'article 11A criminalisant la mendicité n'affaiblira en aucune manière la lutte contre la traite des êtres humains[6].

S'il est question de lutter contre le désagrément de devoir côtoyer des personnes précaires, il faut rappeler que la criminalisation de la mendicité est chère et inefficace, et fragilise encore plus les personnes les plus précaires. Il n'y a pas moins de mendicité à Genève qu'avant cette loi mise en cause par le TF. Le séjour en prison coûte au moins 500 francs par jour. Pour quelques dizaines de francs d'amendes impayées, c'est inutilement dispendieux pour la société, sans résultat notoire. La loi ne prévoit de surcroît aucune mesure d'accompagnement social aux personnes marginalisées qui sitôt libérées retourneront probablement mendier par manque d'alternatives ou se tourneront vers des activités potentiellement criminelles suite à leur séjour en prison et à une péjoration de leurs conditions de vie. La loi n'a donc jamais atteint le but escompté, pire ses effets pervers aggravent le mal contre lequel elle prétendait lutter, sans compter qu'elle occupe des forces de police qui seraient plus utiles ailleurs.

L'article 11A est manifestement disproportionné. Il produit des effets pervers extrêmement coûteux. Selon le Conseil d'Etat, la criminalisation de la mendicité a coûté 3 millions de francs au cours d'une période examinée de seulement 18 mois, sans compter les frais de justice et de fonctionnement de la police. En réalité, pour les mouvements de défense des droits humains, l'ensemble des coûts engendrés à la charge des contribuables pourrait avoisiner les 20 millions de francs suisses. Cet argent devrait être utilisé de manière plus constructive et appropriée[7].

6 www.ge.ch/traite-etres-humains
7 www.mesemrom.org/petition.pdf

Conclusions

Le Tribunal fédéral a annulé les condamnations de six personnes poursuivies pour mendicité à Genève. Ses arrêts remettent en cause l'application de la loi cantonale adoptée en 2022, marquant un nouvel épisode dans le long feuilleton politique et juridique autour de l'interdiction de la mendicité. En regard de l'arrêt du TF, par respect de l'Etat de droit, nous devons reconnaître que l'article 11A manque sa cible. Nous devons protéger les personnes les plus précaires à Genève. Il n'est pas acceptable qu'elles finissent en prison parce que pauvres. On peut adéquatement réguler l'exercice de la mendicité sur l'espace public sans la criminaliser. La Ville de Genève a déployé des correspondants de nuit, et la police municipale n'a pas besoin de mettre des amendes pour rappeler de bonnes pratiques. C'est un travail social de lutte contre la précarité qui doit être entrepris avec des mesures innovantes et non la criminalisation des plus précaires. Sanctionner et criminaliser une personne précaire ne l'a jamais rendu moins pauvre.

C'est la deuxième fois en moins de 5 ans que la loi interdisant la mendicité est contestée par une instance juridique supérieure. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (2021) et l'arrêt récent du TF (2025) démontrent que la loi actuelle ne tient pas. Il faut donc l'abroger afin que les personnes souffrant de précarité et étant réduites à la mendicité ne continuent pas d'être persécutées sur le terrain. Il est extrêmement troublant de se dire que notre canton a envoyé en prison des gens précaires en violant le droit supérieur durant plus de trois ans. Il faut donc d'urgence abroger cet article 11A *Mendicité* de la loi pénale genevoise (LPG) par respect pour le droit supérieur et en prenant le temps d'en tirer les leçons.